



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE METZ
LES CHEFS DE COUR

Metz, le 10 mars 2020

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE METZ
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

à

Madame – Monsieur le Président du Tribunal de grande instance
de METZ – SARREGUEMINES – THIONVILLE

Et

Madame – Monsieur le Procureur de la République
Près le même tribunal

Madame – Monsieur le Président de chambre

Madame – Monsieur le Conseiller

Madame la Directrice de greffe de la cour d'appel de METZ

OBJET : Eléments de calcul des frais d'expertise judiciaire en matière civile 2020, applicable au 9 mars 2020.

N/REF. : PP/LD – 2005/00541

En application des articles 3 et suivants de la loi du 30/06/1978 applicable suivant décret du 27/08/2013 et compte tenu des usages, à l'intention des magistrats taxateurs et des experts missionnés en matière civile devant les juridictions du ressort de la cour d'appel de Metz.

Remarque préliminaire :

Les magistrats taxateurs apprécient souverainement le montant des honoraires des experts dans le respect des dispositions du droit local, des dispositions du code de procédure civile et de la jurisprudence, les indications portées dans le présent document ne constituant pas un barème même indicatif.

I/ VACATION HORS TAXE EN TROIS GROUPES :

I.1 LES GROUPES

I.1.1/PREMIER GROUPE : de 95 à 140 euros

Experts comptables

Architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics

Finances, gestion d'entreprise, diagnostic d'entreprise, fiscalité

Industrie, électronique, informatique, énergie, pollution, mécanique, métallurgie, produits industriels, transports

Investigations techniques et scientifiques

Santé, vétérinaire

I.1.2/DEUXIEME GROUPE : de 85 à 120 euros

Autres professionnels du bâtiment

Géomètres

Gestion sociale

Agriculture, agro-alimentaire, animaux, forêts,

Armes, munitions

Arts, communication, médias,

Automobiles, bateaux plaisance

Ecriture

Estimations immobilières

I.1.3/ TROISIÈME GROUPE : de 60 à 100 euros

Interprètes

Traducteurs : par page de 30 lignes

1.2/ LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Indemnité kilométrique : 0,75 euros/km + péages et parkings sur justificatifs SNCF : sur la base du remboursement d'un billet de seconde classe AVION : classe économique, si nécessaire

TEMPS consacré aux déplacements : 50% de la vacation horaire HT Repas : 22 euros

Nuit d'hôtel : 90 euros

1.3/ FRAIS ANNEXES

Ouverture de dossier : néant

Mail : néant

Lettre simple : 8 euros (frais de secrétariat et expédition compris)

Lettre recommandée : 14 euros (frais de secrétariat et expédition compris)

Dactylographie : 8,50 euros la page (30 lignes)

CDROM : 8 euros

Photocopies : moins de 500 pages : 0,20 euro la page

Plus de 500 pages : 0,16 euro la page

Photocopies couleur A4 : 0,40 euro

COUR D'APPEL DE METZ

CS 41063

57036 METZ CEDEX 01

Téléphone : 03 87 56 76 23

Fax : 03 87 56 76 55

sec.pp.ca-metz@justice.fr

1.4/ DÉMATÉRIALISATION

Ouverture de l'expertise : 35 euro HT

Participation forfaitaire de chaque partie : 10 euro HT

Participation aux frais de logiciel : 15 euro HT

III EXPERTISES MÉDICALES

Selon les usages, évaluation globale exclusive de tous frais autres que déplacement

Etablissement du dommage corporel, frais compris: 800 euros TTC, à titre forfaitaire Responsabilité médicale : 1400 euros TTC, à titre forfaitaire

Expertise particulièrement complexe : vacation horaire : 130 euros HT

Expertise psychiatrique : 700 euros TTC, à titre forfaitaire

Expertise psychologique :

- 800 euros TTC, à titre forfaitaire (une personne)
- 800 euros TTC, à titre forfaitaire (expertise JAF : un enfant et ses parents)
- 1000 euros TTC, à titre forfaitaire (expertise JAF : plusieurs enfants et leurs parents)

IV ENQUÊTES SOCIALES

En application de l'article A43-12 du code de procédure pénale modifié, le tarif de l'enquête sociale mentionnée aux articles 1072 (autorité parentale), 1171 (adoption) et 1221 (tutelles) du code de procédure civile est fixée à 700 euros pour une personne physique et à 800 euros pour une personne morale.

Le montant de l'indemnité de carence est fixé à 30 euros, le montant de l'indemnité de déplacement à 50 euros.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article R91 du code de procédure pénale, le trésor public fait l'avance des frais assimilés aux frais de justice criminelle dont ceux des procédures de tutelles et curatelles et des enquêtes sociales en matière d'exercice de l'autorité parentale (article R93-3° et 12°). Mais les frais d'enquête sociale restent soumis à taxation par le magistrat mandant qui doit donc appliquer le tarif réglementaire.


LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jean-Yves COIFFON
Avocat au barreau

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Elisabeth BLANC 